

Les Monographies

de Contribuables Associés

N° 7

Février 2007

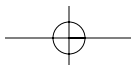
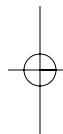
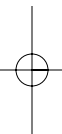
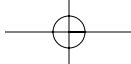
Les droits de mutation en Europe L'impôt sur la mort est plus lourd en France!

Résumé

L'impôt sur la mort tuera-t-il l'économie française ? Du moins contribue-t-il puissamment à l'affaiblir. Les droits de mutation à titre gratuit prélevés par l'État (successions et donations confondues) ont représenté près de 8,9 milliards d'euros en 2005. Ces impôts, qui s'ajoutent à l'ISF et à l'impôt sur le revenu, frappent lourdement le patrimoine des Français, incitent les contribuables à s'expatrier vers des cieux fiscalement plus cléments et dissuadent les fortunes étrangères de s'installer en France. Ces droits sont, en effet, beaucoup moins lourds en Allemagne et en Grande-Bretagne ; et l'Italie et la Suède les ont même supprimés !

**CONTRIBUABLES
ASSOCIÉS**
TROP DE DÉPENSES PUBLIQUES C'EST TROP D'IMPÔTS

42, rue des Jeûneurs - 75077 Paris 02
Tél. : 01 42 21 16 24 - Fax : 01 42 33 29 35 - www.contribuables.org



EN FRANCE PLUS QU'AILLEURS, L'IMPÔT SUR LA MORT DÉPOUILLE LES HÉRITIERS

La fameuse « exception française » pourrait bien s'appliquer aussi en matières de droits de successions et de donations, curieusement appelés « droits de mutation à titre gratuit ». La gratuité, en l'occurrence, s'arrête où commence l'appétit du fisc. Selon un rapport déposé fin 2002 par le sénateur Philippe Marini, la France est, en Europe, « *l'un des pays les plus coûteux en matière de fiscalité des mutations à titre gratuit* », particulièrement en ce qui concerne les successions. Encore, à l'époque, les contribuables suédois restaient-ils plus mal lotis que nous. Ce n'est plus le cas.

Injuste, le régime français impose lourdement le conjoint dernier vivant, sur un patrimoine et sur des biens qui ont pourtant déjà fait l'objet de multiples taxations. Au total, les droits de mutation à titre gratuit ont rapporté à l'État, en 2005, près de 9 milliards d'euros (7,2 milliards sur les successions et 1,7 milliard sur les donations). Le montant moyen des droits de succession atteint 45 516 euros et celui des droits de donation, 5 970 euros. La réforme de juin 2006, qui est entrée en application le 1^{er} janvier 2007, laissait espérer une exonération totale des droits de transmission en cas de succession entre époux. En septembre 2006, le gouvernement de Dominique de Villepin en a refusé le principe. Pour autant, la partie n'est pas terminée.

Notre pays figure donc parmi les moins attractifs en Europe, malgré les réductions consenties sur les donations pour encourager les transmissions anticipées (de 50 % lorsque le donateur a moins de 70 ans et de 30 % s'il a entre 70 et 80 ans). Ces mesures demeurent cependant moins avantageuses que le régime des donations existant par exemple en Grande-Bretagne. La France est en queue du peloton européen, avec l'Espagne.

Les régimes des droits de mutation à titre gratuit allemand et britannique, par exemple, sont beaucoup plus favorables aux contribuables. Par ailleurs, un certain nombre de pays européens ont renoncé à prélever cet impôt sur leurs contribuables. C'est le cas de l'Irlande, de l'Italie, de la plupart des cantons suisses, ou de la Suède. Nombre d'anciens « pays de l'Est » n'appliquent pas non plus ce type d'impôt (République tchèque, Slovaquie) ou l'appliquent à un taux très faible (Pologne).

« Notre pays figure parmi les moins attractifs en Europe, malgré les réductions consenties sur les donations. »

Outre-Atlantique, les Canadiens ont aussi choisi de les abolir. Aux États-Unis, un crédit d'impôt compense la forte progressivité du barème, de sorte que seules les successions supérieures à 600 000 dollars sont imposables, les droits étant calculés sur la masse successorale. Nous nous en tiendrons, dans les pages qui suivent, à une comparaison avec certains de nos proches voisins européens : l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Espagne et l'Italie (*tableaux comparatifs en pages 22 à 25*).

L'initiative du député Lionnel Luca, qui déposa en mai 2004, avec le soutien de l'association Contribuables Associés, une proposition de loi visant à supprimer purement et simplement les droits de mutation à titre gratuit, n'avait donc rien de fantaisiste. Les expériences menées à l'étranger le prouvent : supprimer l'impôt sur la mort, c'est possible ! Combien de temps encore la France restera-t-elle à la traîne ?

**« Les expériences
menées
à l'étranger
le prouvent :
supprimer
l'impôt sur
la mort, c'est
possible. »**

LES DROITS DE SUCCESSION EN FRANCE

Ils portent sur les successions et les donations (mutations entre vifs)

Les droits ne sont pas dus :

- sur les biens de communauté recueillis par le conjoint survivant en vertu d'une convention de mariage (type communauté universelle avec clause d'attribution intégrale, en particulier) ;
- sur la pension alimentaire que le survivant peut demander à la succession de son conjoint ;
- sur la réunion de l'usufruit à la nue-propriété par le décès de l'usufruitier, sous certaines réserves ;
- sur les capitaux payés par un assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès de l'assuré, dans certaines limites (assurance-vie).

Biens et transmissions imposables

> Successions

La loi française en matière de dévolution successorale s'applique :

- à l'universalité du patrimoine, biens meubles et immeubles, dépendant de la succession d'une personne dont le dernier domicile était situé en France, quelle que soit sa nationalité ou la situation de ses biens (en France et à l'étranger) ;
- aux biens meubles ou immeubles situés en France, quelle que soit la nationalité du défunt, lorsque celui-ci était domicilié à l'étranger.
- aux biens meubles et immeubles situés en France ou à l'étranger, lorsque l'héritier (ou le donataire) a son domicile fiscal en France et a eu son domicile en France pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédentes.

> Donations

Les mutations à titre gratuit entre vifs (donations) sont, en principe, soumises aux mêmes droits d'enregistrement que les mutations par décès. Lorsqu'elles portent sur des immeubles, elles sont, par ailleurs, frappées d'une taxe de publicité foncière au taux de 0,60 %, majoré depuis le 1^{er} janvier 2006 d'une taxe additionnelle de 0,10 % au profit de l'État.

« Les mutations à titre gratuit entre vifs (donations) sont en principe soumises aux mêmes droits d'enregistrement que les mutations par décès. »

« Depuis le 1^{er} janvier 2006, la déclaration n'est pas exigée lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 euros dans le cas d'une succession en ligne directe ou entre époux. »

Calcul et assiette des droits

> Successions

En principe, les biens sont évalués à leur valeur vénale au jour du décès. À noter : un abattement de 20 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt si, à cette date, il était déjà occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant, ou un enfant mineur, majeur protégé ou handicapé du défunt ou de son conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 2005, cet abattement bénéficie aussi aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS). Les dettes à la charge du défunt sont déductibles de l'actif de la succession ⁽¹⁾.

Déclaration

Les héritiers et légataires sont tenus de souscrire, auprès de l'administration fiscale, une déclaration mentionnant tous les biens composant la succession, ainsi que les donations consenties antérieurement par le défunt au profit de ses successibles.

Depuis le **1^{er} janvier 2006**, la déclaration n'est pas exigée lorsque l'actif brut successoral est inférieur à **50 000 euros** dans le cas d'une succession en ligne directe ou entre époux, à condition que le défunt n'ait pas effectué une donation ou un don manuel non enregistré ou non déclaré au bénéfice des héritiers, et à **3 000 euros** pour les autres transmissions.

> Donations

Les règles relatives à l'assiette des droits sont les mêmes que celles qui concernent les successions, sous certaines réserves ⁽²⁾.

Exonérations et abattements

Les exonérations peuvent être motivées :

- **par la qualité du défunt ou du successeur.**

Elles concernent alors :

- Les personnes dispensées de déclaration de succession (*voir ci-dessus*).
- Les successions des victimes de guerre ou d'actes de terrorisme et celles des sapeurs-pompiers décédés en opération de secours et cités à l'ordre de la Nation.
- D'autres exonérations concernent les dons et legs consentis à l'État, aux établissements publics, collectivités locales, mutuelles, organismes de HLM, parcs nationaux et sociétés reconnues d'utilité publique.

(1) Sont également déductibles les biens détachés de son patrimoine par le défunt par actes entre vifs ou de dernière volonté, ceux qu'il détenait à titre précaire (usufruit par exemple) ainsi que le montant nominal des indemnités et rentes versées en réparation de dommages corporels liés à une maladie ou un accident.

(2) Ces réserves concernent les règles d'évaluation (notamment l'abattement de 20 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant la résidence principale, qui ne s'applique pas), les abattements et la déductibilité de certaines dettes.

- **par la nature ou la situation des biens transmis.**

Elles s'appliquent, sous certaines conditions, aux parts ou actions des sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et aux transmissions d'entreprises individuelles, à concurrence de 75 % de leur valeur et sous certaines conditions.

> Les abattements communs aux donations et aux successions :

- entre époux.

Pour les successions ouvertes à compter du **1^{er} janvier 2002**, il est effectué un abattement de **76 000 euros** sur la part du conjoint survivant.

- en ligne directe.

Pour les mutations à titre gratuit (successions et donations) réalisées à compter du **1^{er} janvier 2005**, l'abattement est de **50 000 euros** sur la part de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés.

*Nota: lorsqu'une donation conjointe par le père et la mère d'un bien propre à l'un d'eux est effectuée en vue de l'« établissement » des enfants, elle bénéficie du double abattement de **50 000 euros**.*

- en ligne collatérale.

Un abattement de **5 000 euros** est effectué sur la part de chaque frère et sœur.

- entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Un abattement de **57 000 euros** est effectué en faveur du partenaire lié par un PACS.

- en faveur d'un héritier ou donataire handicapé physique ou mental.

Pour les mutations à titre gratuit réalisées à compter du **1^{er} janvier 2005**, l'abattement est de **50 000 euros** sur la part de tout héritier rendu incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'un handicap, physique ou mental.

> Les abattements applicables uniquement aux successions :

- en ligne collatérale.

Un abattement de **57 000 euros** est effectué sur la part de chaque frère ou sœur, sous réserve qu'au moment du décès, le bénéficiaire soit célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps; qu'à l'ouverture de la succession, il soit âgé de plus de **50 ans**, ou atteint d'une infirmité le rendant incapable de travailler; et qu'il ait constamment été domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Si ces trois conditions ne sont pas remplies, c'est l'abattement de **5 000 euros** qui s'applique (*voir plus haut*).

« Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2002, il est effectué un abattement de 76 000 euros sur la part du conjoint survivant. »

« Le niveau des droits de mutation est élevé : le taux marginal atteint 40 % en ligne directe et 60 % entre non parents. »

- Abattement global

À compter du **1^{er} janvier 2006**, un abattement global de **50 000 euros** s'applique sur l'actif net successoral recueilli par les enfants ou ascendants et le conjoint survivant. Il est réparti entre les héritiers et s'ajoute aux abattements précédemment cités.

- Abattement spécial

Un abattement spécial de **1 500 euros** s'applique sur la part successorale des héritiers qui ne peuvent prétendre à aucun autre abattement.

> Les abattements applicables uniquement aux donations consenties :

- par les grands-parents.

Un abattement de **30 000 euros** est appliqué sur la part de chacun des petits-enfants pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs.

- par les arrière-grands-parents.

Un abattement de **5 000 euros** est effectué sur la part de chaque arrière-petit-enfant.

- par les oncles et tantes.

Un abattement de **5 000 euros** est effectué sur la part de chaque neveu ou nièce.

Barèmes des droits de succession et de donation

Les droits de mutation sont appliqués suivant des taux progressifs, identiques pour les successions et les donations. Leur niveau est élevé : le taux marginal atteint 40 % en ligne directe et 60 % entre non parents !

Tarif des droits applicable entre époux

| Fraction de part nette taxable (successions ouvertes à compter du 01/01/2002) | Taux applicable |
|---|------------------------|
| N'excédant pas 7 600 € | 5 % |
| Entre 7 600 et 15 000 € | 10 % |
| Entre 15 000 et 30 000 € | 15 % |
| Entre 30 000 et 520 000 € | 20 % |
| Entre 520 000 et 850 000 € | 30 % |
| Entre 850 000 et 1 700 000 € | 35 % |
| Au-delà de 1 700 000 € | 40 % |

Source : ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (MINEFI).

Tarif des droits applicable en ligne directe

Fraction de part nette taxable

(successions ouvertes à compter du 01/01/2002)

Taux applicable

| | |
|------------------------------|------|
| N'excédant pas 7 600 € | 5 % |
| Entre 7 600 et 11 400 € | 10 % |
| Entre 11 400 et 15 000 € | 15 % |
| Entre 15 000 et 520 000 € | 20 % |
| Entre 520 000 et 850 000 € | 30 % |
| Entre 850 000 et 1 700 000 € | 35 % |
| Au-delà de 1 700 000 € | 40 % |

Source: MINEFI.

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non parents

Fraction de part nette taxable

Taux applicable

| | |
|---|------|
| Entre frères et sœurs, n'excédant pas 23 000 € | 35 % |
| Entre frères et sœurs, supérieure à 23 000 € | 45 % |
| Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclusivement | 55 % |
| Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes | 60 % |

Source: MINEFI.

Cas des PACS :

La part nette taxable revenant au partenaire « pacsé », donataire ou légataire, est soumise à un taux de 40 % pour la fraction n'excédant pas 15 000 euros et à un taux de 50 % pour le surplus.

Diverses réductions peuvent en outre être appliquées sur les droits de mutation à titre gratuit

- Des réductions sur les donations et sur les successions, de faible importance, sont prévues en faveur des mutilés de guerre ou pour charges de famille.

- Certaines réductions ne s'appliquent qu'aux donations, pour encourager les transferts anticipés. Leur taux varie selon l'âge du donateur :
Les donations en nue-propriété bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2006, d'une réduction de 35 % si le donateur est âgé de moins de 70 ans et de 10 % s'il a entre 70 et 80 ans.

Pour les autres donations, la réduction est de 50 % si le donateur a moins de 70 ans et de 30 % s'il a entre 70 et 80 ans.

« Certaines réductions ne s'appliquent qu'aux donations, pour encourager les transferts anticipés. »

LES DROITS DE SUCCESSION EN ALLEMAGNE

EN BREF

En Allemagne, le taux d'imposition est faible et le seuil marginal très élevé (une succession en ligne directe n'est imposée à 30 % qu'au-delà de 25,265 millions d'euros!) La progressivité dépend, comme en France, du degré de parenté avec le donateur ou le défunt. Grâce à l'importance des exonérations et des abattements, de nombreux héritages échappent cependant à la taxation.

« En Allemagne, grâce à l'importance des exonérations et des abattements, de nombreux héritages échappent à la taxation. »

Biens et transmissions imposables

- L'imposition porte sur l'ensemble du patrimoine composant la succession ou la donation, situé en Allemagne et à l'étranger, quand l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 1. le défunt ou le donateur résidait en Allemagne le jour de la transmission (décès ou donation);
 2. le bénéficiaire réside en Allemagne le jour de la transmission.
- Si aucune de ces deux conditions n'est remplie, l'imposition ne porte que sur les biens situés en Allemagne.

Calcul et assiette des droits

Sont imposables les biens, meubles et immeubles, qui font l'objet de la mutation, y compris certains avantages pécuniaires résultant d'un contrat conclu par le testateur au profit du bénéficiaire, comme l'assurance-vie en faveur du conjoint survivant.

Les droits sont calculés sur la part de chaque ayant droit, après les abattements et selon un barème progressif qui diffère en fonction du lien de parenté liant l'héritier ou le donataire au défunt ou au donateur.

Cette part est appréciée en fonction de la valeur des biens à la date de la transmission (décès ou donation), déduction faite, dans le cas d'une succession, des dettes à la charge du défunt, des engagements résultant de ses dernières volontés et des frais funéraires ou liés au règlement de la succession. Il est également tenu compte des donations effectuées en faveur du bénéficiaire par le défunt ou le donateur, au cours des dix années ayant précédé la transmission.

Exonérations et abattements

Le montant des (nombreuses) exonérations dépend à la fois du degré de parenté du bénéficiaire avec le donateur ou le défunt, et de la nature des biens.

Les biens de ménage (meubles et équipement, y compris les vêtements, voitures, bateaux, œuvres d'art...) sont exonérés à hauteur de 41 000 euros, et les autres biens mobiliers (argent, bijoux et métaux précieux...) à hauteur de 10 300 euros, lorsqu'ils reviennent au conjoint, aux enfants et petits-enfants et aux ascendants directs.

Pour les autres bénéficiaires, l'ensemble de ces biens est exonéré à hauteur de 10 300 euros.

Sont également exonérés :

- Les attributions relatives au logement et à l'entretien de l'époux, ou à l'entretien et à la formation des légataires.
- Certains biens (immeubles, objets d'art, collections, archives, bibliothèques...) présentant un intérêt artistique ou historique.
- Les capitaux investis dans une exploitation agricole ou forestière, ou dans une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, ou encore les actions représentant au minimum 25 % du capital d'une société de capitaux résidente ⁽³⁾.
- Les attributions à des collectivités publiques, à des collectivités religieuses ou à des partis politiques.

Il existe deux types **d'abattements**, dits « personnels » ou « alimentaires ».

• **Le montant des abattements « personnels » est fixé à :**

- ◆ 306 775 euros pour le conjoint ;
- ◆ 204 516 euros par enfant ;
- ◆ 51 200 euros par petit-enfant, ainsi que par ascendant direct en cas de succession ;
- ◆ 10 300 euros par frère, sœur, neveu, nièce et parent par alliance (et par ascendant direct en cas de donation) ;
- ◆ 5 200 euros pour les autres personnes.

« Le montant de l'abattement personnel est fixé à 306 775 euros pour le conjoint. »

(3) Exonération jusqu'à concurrence de 256 000 euros. Le montant excédant ce plafond n'est imposé qu'à hauteur de 60 % et selon le barème le plus favorable.

« *L'abattement
"alimentaire"
bénéficie
au conjoint
à hauteur de
255 645 euros.* »

• **Un abattement supplémentaire, dit « alimentaire »**, s'applique uniquement aux successions. Il bénéficie au conjoint, à hauteur de 255 645 euros, et aux enfants âgés de moins de 28 ans, dans une fourchette de 10 300 euros à 51 200 euros, selon leur âge (à déduire des pensions de réversion non imposables aux droits de succession).

• **Le patrimoine professionnel bénéficie d'un abattement spécifique** de 224 000 euros, puis d'un abattement complémentaire de 35 % sur l'excédent, appliqués au patrimoine net de l'entreprise, évalué d'après la valeur des biens au jour de l'héritage.

Les droits sont exigibles dans le mois suivant la réception de l'avis d'imposition, mais dans le cas d'une transmission d'entreprise, un report peut être accordé pendant dix années consécutives, à la demande du bénéficiaire.

Barèmes des droits de succession et de donation

Les taux varient selon l'importance de la part de l'ayant droit et de la catégorie d'imposition dans laquelle il rentre. Cette catégorie d'imposition est établie en fonction des liens de parenté qui l'unissent au défunt ou au donateur.

| Part du bénéficiaire | Catégorie I ⁽¹⁾ | Taux Catégorie II ⁽²⁾ | Catégorie III ⁽³⁾ |
|-------------------------|----------------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| Jusqu'à 52 000 € | 7 % | 12 % | 17 % |
| Jusqu'à 256 000 € | 11 % | 17 % | 22 % |
| Jusqu'à 512 000 € | 15 % | 22 % | 29 % |
| Jusqu'à 5 113 000 € | 19 % | 27 % | 35 % |
| Jusqu'à 12 783 000 € | 23 % | 32 % | 41 % |
| Jusqu'à 25 565 000 € | 27 % | 37 % | 47 % |
| au-delà de 25 565 000 € | 30 % | 40 % | 50 % |

(1) Conjoint; enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants; beaux-fils et belles-filles (enfants d'un premier lit); ascendants directs (parents et grands-parents) en cas de succession.

(2) Ascendants directs (parents et grands-parents) en cas de donation entre vifs, frères et sœurs, neveux et nièces, parents par alliance (beaux-parents, gendre, belle-fille, conjoint divorcé).

(3) Toutes les autres personnes.

LES DROITS DE SUCCESSION EN ESPAGNE

EN BREF

L'Espagne est, avec la France, l'un des deux pays d'Europe où les droits de transmission à titre gratuit pèsent le plus lourd. Encore cette remarque ne vaut-elle pas pour toutes les provinces. Le régime de droit commun, que nous présentons ici, est corrigé par les spécificités régionales (notamment en Navarre et au Pays Basque), la loi donnant aux dix-sept communautés autonomes la possibilité de fixer les taux, barèmes et abattements des principaux impôts.

Biens et transmissions imposables

Les droits de mutation à titre gratuit (succession ou donation) sont dus au titre :

- de l'ensemble des biens compris dans la succession ou la donation ;
- des sommes perçues en vertu d'un contrat d'assurance-vie ;
- ou des plus-values qui seront réalisées sur la succession ou la donation.

Il existe six ordres d'héritiers : les descendants ; les ascendants ; le conjoint ; les frères et sœurs, neveux et nièces ; les collatéraux jusqu'au quatrième degré ; et l'État.

Calcul et assiette des droits

• Dans le cas des **successions**, les héritiers sont tenus de souscrire, dans les six mois suivant le décès (huit s'il a eu lieu à l'étranger), une déclaration auprès de l'administration, à partir de laquelle sera calculé l'impôt. À défaut ou en cas de retard, une pénalité comprise entre 20 % et 100 % du montant de l'impôt pourra être appliquée.

Pour déterminer la masse successorale, on prend en compte les biens et droits composant l'actif de la succession, estimés à leur valeur réelle au jour du décès. Le mobilier et les effets personnels du défunt sont évalués forfaitairement à 3 % de cette valeur. Il convient ensuite de déterminer la part successorale de chaque héritier, déduction faite des dettes existant à l'ouverture de la succession, des charges et des coûts.

Les droits, progressifs, sont alors calculés sur la part qui revient à chaque bénéficiaire en fonction :

- d'une part, du lien de parenté avec le défunt ou donateur ;
- et, d'autre part, de l'importance du patrimoine que possède par ailleurs l'héritier.

« En Espagne, le régime de droit commun est corrigé par les spécificités régionales. »

« Le montant de l'abattement diffère en fonction du lien de parenté avec le défunt ou le donataire. »

- Dans le cas des **donations**, la matière imposable est constituée par la valeur réelle des biens, après déduction des charges.

L'impôt est calculé sur la part nette revenant à chaque bénéficiaire, selon le barème appliqué aux droits de succession, en tenant compte du lien de parenté unissant le donateur et le donataire.

Exonérations et abattements

Concernant les successions :

- Les exonérations

Elles sont liées, soit à la nature du bien transmis, soit à la qualité du successeur. Les premières ont quasiment toutes été supprimées. Les secondes intéressent essentiellement les biens ou droits acquis par l'État, les collectivités locales, les établissements de bienfaisance, la Croix-Rouge espagnole et l'Église catholique.

- Les abattements spécifiques

L'État espagnol a fixé des abattements (*tableau ci-dessous*), qui sont cependant susceptibles d'être modifiés par les Communautés autonomes (comme l'ont fait les Baléares ou la Catalogne).

Chaque héritier bénéficie d'un abattement forfaitaire sur la part successorale qui lui revient. Son montant diffère selon son lien de parenté avec le défunt ou donateur.

Abattements généraux sur la part nette successorale imposable ⁽¹⁾

| Héritiers ou donataires | Montant de l'abattement |
|---|---|
| Descendants en ligne directe et enfants adoptifs de moins de 14 ans | 47 858,59 € |
| Descendants en ligne directe et enfants adoptifs 14 à 21 ans | 15 956,59 € + 3 990,72 € par année en deçà de 21 ans, dans la limite de 47 858,59 € |
| Conjoint, descendants en ligne directe et adoptés de plus de 21 ans, ascendants et parents adoptifs | 15 956,87 € |
| Collatéraux au 2 ^e ou 3 ^e degré (frères, sœurs, oncles, tantes) | 7 993,45 € |
| Autres bénéficiaires | Pas d'abattement, sauf si handicapés |

(1) Il existe un abattement spécifique pour handicapé, de 47 858,59 € à 150 253,03 € selon le taux d'invalidité, applicable quel que soit le lien de parenté avec le défunt ou donateur, et cumulable avec les abattements ci-dessus.

- Les abattements supplémentaires

- ◆ Un abattement de 95 % s'applique, dans la limite de 122 606,47 € par héritier, à la transmission de la résidence principale au conjoint, aux ascendants et descendants, ou encore aux collatéraux âgés de plus de 65 ans ayant vécu avec le défunt pendant les deux années précédant le décès, sous réserve que le bien soit maintenu dans le patrimoine du bénéficiaire pendant dix ans.
- ◆ Un abattement de 95 % est également appliqué aux biens appartenant au patrimoine historique espagnol, à condition qu'ils soient conservés pendant dix ans.
- ◆ Les contrats d'assurance-vie souscrits avant le 19 janvier 1987, ou depuis le 1^{er} janvier 1995 font l'objet d'abattements spécifiques.
- ◆ La transmission au conjoint survivant, aux héritiers en ligne directe ou aux collatéraux jusqu'au troisième degré, d'une entreprise individuelle ou (sous certaines conditions) de participations dans le capital d'une société commerciale, bénéficie d'un abattement de 95 % de sa valeur, sous réserve du maintien de l'entreprise dans leur patrimoine pendant dix ans. Cette exonération s'applique également aux donations, à la condition supplémentaire que le donateur soit âgé de plus de 65 ans, cesse d'exercer ses fonctions de direction et n'en perçoive plus les rémunérations.

Concernant les donations :

Il n'existe pas d'abattements personnels pour les donations entre vifs. Seuls sont applicables les abattements en faveur de la transmission d'entreprise (voir ci-dessus).

« Il n'existe pas d'abattements personnels pour les donations entre vifs. »

Barèmes et coefficients de majoration

Coefficients de majoration des droits de succession et de donation

| Valeur du patrimoine préexistant ⁽¹⁾ du bénéficiaire | Lien de parenté entre le bénéficiaire et le défunt ou donateur | | |
|---|--|--|----------------------|
| | Conjoint, ascendants et descendants ⁽²⁾ | Collatéraux au 2 ^e ou 3 ^e degré ⁽³⁾ | Autres bénéficiaires |
| jusqu'à 402 678,11 € | 1,00 | 1,5882 | 2,00 |
| entre 402 678,11 et 2 007 308,43 € | 1,05 | 1,6676 | 2,10 |
| entre 2 007 380,44 et 4 020 770,98 € | 1,10 | 1,7471 | 2,20 |
| au-delà de 4 020 770,98 € | 1,20 | 1,9059 | 2,40 |

(1) Avant la succession ou donation. (2) Inclus enfants adoptés et parents adoptifs.

(3) Frères et sœurs, oncles et tantes, par exemple.

Barème général des droits de succession et de donation

| Base liquidable (part nette imposable - abattement) | Taux |
|--|---------|
| jusqu'à 7 993,46 € | 7,65 % |
| entre 7 993,47 et 15 980,91 € | 8,50 % |
| entre 15 980,92 et 23 968,36 € | 9,35 % |
| entre 23 968,37 et 31 955,81 € | 10,20 % |
| entre 31 955,82 et 39 943,26 € | 11,05 % |
| entre 39 943,27 et 47 930,72 € | 11,90 % |
| entre 47 930,73 et 55 918,17 € | 12,75 % |
| entre 55 918,18 et 63 905,62 € | 13,60 % |
| entre 63 905,63 et 71 893,07 € | 14,45 % |
| entre 71 893,08 et 79 880,52 € | 15,30 % |
| entre 79 880,53 et 119 757,67 € | 16,15 % |
| entre 119 757,68 et 159 757,67 € | 18,70 % |
| entre 159 634,84 et 239 389,13 € | 21,25 % |
| entre 239 389,14 et 398 777,54 € | 25,50 % |
| entre 398 777,55 et 797 555,08 € | 29,75 % |
| au-delà de 797 555,08 € | 34,00 % |

LES DROITS DE SUCCESSION EN GRANDE-BRETAGNE

EN BREF

En Grande-Bretagne, les droits de mutation à titre gratuit (*Inheritance Tax*) en matière de succession ne s'appliquent pas, comme en France, sur les parts revenant à chaque bénéficiaire, mais sur l'actif successoral laissé par le défunt.

Tous les transferts (successions et donations) entre époux domiciliés au Royaume-Uni sont exonérés, ainsi que les donations entre vifs effectuées au moins sept ans avant le décès du donateur. Si celui-ci décède avant les sept ans, des réductions d'impôt s'appliquent en fonction du nombre d'années écoulées entre la donation et le décès. Dans les autres cas, les successions et les donations sont taxées après un abattement de 154 000 livres qui permet la plupart du temps d'échapper à l'impôt (en pratique, 4 % seulement des successions sont imposées).

Biens et transmissions imposables

Les droits de mutation à titre gratuit en Grande-Bretagne frappent essentiellement les successions. En revanche, la plupart des donations entre vifs sont exonérées.

En principe, les droits de succession concernent :

- Si le défunt était domicilié au Royaume-Uni : tous les biens constituant le patrimoine du défunt, meubles et immeubles, droits ou intérêts, y compris les sommes résultant d'une police d'assurance versée après le décès, sont imposables. La valeur de ce patrimoine est estimée au prix qui pourrait être retiré de sa vente, aux conditions du marché, après déduction des dettes et charges qui peuvent le grever.
- Si le défunt n'était pas résident : les biens dépendant de la succession situés sur le territoire national.

L'ordre successoral s'établit ainsi : conjoint survivant ; descendants ; père et mère ; frères et sœurs germains ; autres frères et sœurs ; grands-parents ; oncles, tantes et leurs descendants. À défaut de parents au degré successible, la succession revient à la Couronne.

« En Grande-Bretagne, les successions et donations entre époux domiciliés dans le royaume sont exonérées. »

« Sauf dans le cas d'une succession entre époux, le lien de parenté entre le défunt et ses héritiers n'a pas d'influence sur le montant de l'exonération. »

Calcul et assiette des droits

Les droits de succession sont assis sur la valeur nette de la succession à la date du décès, déduction faite des charges, dettes et engagements du défunt. L'impôt est calculé, non pas sur la part de chacun des héritiers ou légataires, comme c'est le cas en France, mais sur le total de la masse successorale. Il est ensuite réparti entre les héritiers, en proportion de la valeur de la part qui revient à chacun d'entre eux.

À l'exception de l'exonération dont bénéficient les époux, le lien de parenté entre le défunt et ses héritiers n'a aucune influence sur son montant.

Exonérations et abattements

Les exonérations concernent :

- les transferts (donations et successions) entre époux – mais uniquement dans la limite de 55 000 livres (83 944 euros) si l'époux bénéficiaire est domicilié hors du Royaume-Uni.
- les dons de moins de 250 livres (382 euros), les dots et cadeaux de mariage – d'un montant variant de 1 000 livres (1 526 euros) en l'absence de parenté, à 5 000 livres (7 631 euros) au profit des enfants du donateur, notamment);
- les successions des personnes décédées en service actif;
- les pensions versées aux veuves;
- certains titres émis par le gouvernement, certains bons d'épargne publics, dépôts et plans d'épargne;
- les biens acquis par un propriétaire membre d'une force armée étrangère;
- sous certaines conditions, les biens d'intérêt historique, esthétique, artistique ou architecturale, et les terrains essentiels pour leur préservation;
- les legs effectués dans un but d'intérêt national, ou en faveur d'organisations charitables ou de partis politiques, dans la limite de 100 000 livres (152 625 euros);
- les biens détenus par le défunt en raison d'une créance privilégiée, d'une hypothèque ou d'une activité de curateur.

L'exonération des donations entre vifs

Les donations entre vifs sont exonérées lorsqu'elles sont effectuées au moins sept ans avant le décès du donateur. Autrement dit, une donation est considérée comme potentiellement exonérée pendant les sept années suivant le jour où elle est effectuée et ne le devient définitivement que si le donateur est toujours vivant au terme de cette période.

Si le donateur décède au cours des sept ans, il convient :

- de retenir pour base d'imposition la valeur vénale des biens au jour de la donation ;
- d'appliquer un abattement global annuel de 3 000 livres (4 579 euros) ;
- puis de réduire le montant de l'impôt, en fonction du nombre d'années écoulées entre la donation et le décès du donateur, selon le système de décote suivant :

| Nombre d'années entre la donation et le décès du donateur | Taux de réduction |
|---|----------------------------|
| Moins de 3 ans | 0 % |
| entre 3 et moins de 4 ans | 20 % |
| entre 4 et moins de 5 ans | 40 % |
| entre 5 et moins de 6 ans | 60 % |
| entre 6 et moins de 7 ans | 80 % |
| à partir de 7 ans | 100 % (exonération totale) |

Nota : s'il s'est écoulé moins de trois ans entre la donation et le décès du donateur, l'exonération ne s'applique pas et la donation est imposée au taux qui se serait appliqué à une succession au jour du décès.

• Cas des donations avec réserve

Si le donateur conserve la jouissance ou le bénéfice des biens donnés, les droits de succession leur sont appliqués comme s'ils étaient restés dans son patrimoine.

• Cas des biens mis en trust

Les donations effectuées à travers certains trusts sont assujetties à l'impôt, selon des règles qui diffèrent selon les types de trusts.

• Abattements sur les biens professionnels

Les mutations portant sur des biens professionnels ou assimilés (propriétés agricoles ou participations dans des sociétés industrielles ou commerciales) bénéficient d'abattements spécifiques, à certaines conditions.

Barèmes des droits de succession et de donation

- Pour les mutations effectuées à compter du 6 janvier 2006, l'exonération à la base s'élève à 285 000 livres (434 982 euros).

« Les donations entre vifs effectuées au moins sept ans avant le décès du donateur sont exonérées. »

- Au-delà de cette somme, le barème des droits de succession ne comporte qu'un seul taux : 40 %.
- Le taux d'imposition applicable aux transferts entre vifs, lorsqu'ils sont imposables, est de 20 % (pour les donations consenties plus de trois ans avant le décès).

Taux applicable aux mutations réalisées à compter du 6 avril 2006

| Montant imposable | Taux applicable aux successions (et aux donations consenties moins de 3 ans avant le décès) | Taux applicable sur les donations |
|----------------------|---|-----------------------------------|
| de 0 à 285 000 £ | 0 % | 0 % |
| au-delà de 285 000 £ | 40 % | 20 % |

LES DROITS DE SUCCESSION EN ITALIE

EN BREF

En Italie, la loi du 18 octobre 2001 a totalement supprimé les droits de succession.

Les droits de donation ont également été abolis lorsque la donation est consentie au conjoint, à un parent en ligne directe (descendant ou ascendant) ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré (frère, sœur, etc.). Pas de droits non plus lorsque la donation est consentie à toute autre personne, sous le seuil de 180 759,91 euros (516 456,90 euros si le donataire est handicapé). Au-delà, la donation est imposable pour la part excédant ce seuil.

La loi du 18 octobre 2001 a profondément modifié le régime fiscal des transmissions à titre gratuit, par succession ou donation.

Les droits de succession

Les droits de succession ont été supprimés.

Il n'est plus besoin de faire une déclaration de succession, excepté si des biens immobiliers figurent dans la succession.

Les droits de donation

Les droits de donation ont également été supprimés si ladite donation :

- est consentie au conjoint, à un parent en ligne directe (descendant ou ascendant) ou collatérale jusqu'au quatrième degré (frère ou sœur, par exemple), quelle que soit sa valeur.
- est consentie à toute autre personne, si la valeur de la donation n'excède pas le seuil de 180 759,92 euros (516 456,90 euros si le donataire est une personne handicapée). Dans le cas inverse, l'impôt s'applique sur la part dépassant ce plafond.

REMARQUE: quoiqu'exonérés de droits de mutation à titre gratuit, les immeubles ou droits immobiliers inclus dans l'actif successoral ou faisant l'objet d'une donation restent soumis aux taxes hypothécaires et du cadastre, à hauteur respectivement de 2 % et 1 %, avec un montant minimal au taux fixe de 129,11 euros.

« L'Italie a totalement supprimé les droits de succession. »

LES DROITS DE SUCCESSION EN SUÈDE

EN BREF

En Suède, les droits de succession et de donation ont été supprimés le 1^{er} janvier 2005. Cette abolition est d'autant plus intéressante que la Suède était jusqu'alors, avec l'Espagne, l'un des deux pays d'Europe où ce type de fiscalité pesait le plus lourd.

TABLEAUX COMPARATIFS DES DROITS DE SUCCESSION EN EUROPE

Un bon tableau vaut mieux qu'un long discours. Ceux que nous donnons ici montrent que les droits de mutation à titre gratuits sont plus élevés en France que dans les pays limitrophes. Dans presque tous les cas de figure, c'est dans notre pays qu'on trouve les abattements les plus faibles et les taux les plus hauts.

Succession du conjoint survivant

| Pays | Exonération à la base | Taux minimum | Seuil marginal | Taux marginal |
|-----------------|---|--|----------------|---|
| Allemagne | 563 000 € (abattement 307 000€ + abat. supplémentaire 1 ^{er} janvier 2002, moins la valeur capitalisée du droit à pension attribué au conjoint) | 7 % | 25565000€ | 30 % |
| Espagne | 15956,87 € | 7,65 % (+ multiplicateur variant de 1 à 1,2 selon la fortune de l'héritier) | 797555,08€ | 34 % + multiplicateur variant de 1 à 1,2 selon la fortune de l'héritier) |
| France | 76 000 € (+ abattement supplémentaire de 50000 € partagé entre le conjoint et les enfants) | 5 % | 1 700 000 € | 40 % |
| Grande-Bretagne | Totale | - | - | - |
| Italie | Totale | - | - | - |

Chiffres 2005 tirés de « Les applications nationales et internationales de l'imposition des successions et des donations dans la CEE », par Pierre Fontaneau, éd. Les Cahiers fiscaux européens.

Commentaire :

Le conjoint survivant est complètement exonéré en Italie et au Royaume-Uni. L'exonération à la base, très significative en Allemagne et aux Pays-Bas, est au contraire minime en Espagne, ainsi qu'en France où le taux marginal, beaucoup plus bas qu'en Allemagne, est le plus lourdement taxé.

« Les droits de mutation à titre gratuit sont plus élevés en France que dans les pays limitrophes. »

« *Les successions en ligne directe sont beaucoup moins taxées en Allemagne qu'en France.* »

Succession en ligne directe

| Pays | Exonération à la base | Taux minimum | Seuil marginal | Taux marginal |
|-----------------------------------|--|--|----------------|--|
| Allemagne | | | | |
| Enfants | 205 000 € (+ abattement dégressif pour les moins de 27 ans, de 52 000 à 10 300 €) | 7 % | 25 565 000 € | 30 % |
| Petits-enfants | 51 200 € | | | |
| Espagne (barème d'État) | 47 858,59 € | 7,65 % (+ multiplicateur variant de 1 à 1,2 selon la fortune de l'héritier) | | 34 % (+ multiplicateur variant de 1 à 1,2 selon la fortune de l'héritier) |
| France | 50 000 € (+ abattement supplémentaire de 50 000 € partagé entre le conjoint et les enfants) | 5 % | 1 700 000 € | 40 % |
| Grande-Bretagne | 390 043 € | 40 % | Taux uniforme | 40 % |
| Italie | Totale | - | - | - |

Chiffres 2005 tirés de « Les applications nationales et internationales de l'imposition des successions et des donations dans la CEE », par Pierre Fontaneau, éd. Les Cahiers fiscaux européens.

Commentaire :

Au Royaume-Uni, les droits ne sont pas calculés sur la part de chaque héritier, mais sur le total de la masse successorale, sans qu'il soit tenu compte des liens de parenté. L'imposition des successions en ligne directe y est donc très élevée. L'importance de l'impôt est cependant compensée par un régime des donations très favorable, qui exonère totalement les mutations à titre gratuit entre vifs en l'absence de décès du donateur dans les sept ans de la transmission.

Les successions en ligne directe sont beaucoup moins lourdement taxées en Allemagne qu'en France : outre-Rhin, la tranche supérieure concerne les successions d'un montant supérieur à 25 565 000 d'euros, taxées à 30 % ; en France, le seuil marginal est atteint à partir de 1 700 000 d'euros seulement, pour un taux d'imposition de 40 %.

Exemple d'imposition, selon d'un couple marié sous le régime légal, avec deux enfants majeurs, dont le patrimoine de 540 000 euros est composé exclusivement de biens non professionnels. Le conjoint survivant est âgé de 62 ans au jour du décès et aucune disposition testamentaire n'a été prise :

| | Lieu de la résidence du défunt et des héritiers ou légataires au jour du décès | | | | |
|--------------------------|--|-----------|-------------|--------------------|-----------|
| | France | Allemagne | Royaume-Uni | Italie | Espagne |
| Coût fiscal total | 64 400 € | 0 | 44 465 € | Exonération totale | 62 495 € |
| Patrimoine net transmis | 475 600 € | 540 000 € | 495 535 € | 540 000 € | 477 505 € |
| Taux global d'imposition | 11,9 % | 0 % | 8,2 % | 0 % | 11,6 % |

Source : Sénat.

Succession entre frères et sœurs

| Pays | Exonération à la base | Taux minimum | Seuil maximum | Taux maximum |
|-----------------------------------|--|--|---------------|--|
| Allemagne | 51 200 € | 12 % | 25 565 000 € | 40 % |
| Espagne (barème d'État) | 7 993,45 € | 7,65 % (+ multiplicateur variant de 1,5882 à 1,9059 selon la fortune de l'héritier) | 797 555,08 € | 34 % (+ multiplicateur variant de 1 à 1,2 selon la fortune de l'héritier) |
| France | 5 000 € (+ abattement supplémentaire de 57 000 € sous certaines conditions) | 35 % | 23 000 € | 45 % |
| Grande-Bretagne | 390 043 € | 40 % | Taux uniforme | 40 % |
| Italie | Totale | - | - | - |

Chiffres 2005 tirés de « Les applications nationales et internationales de l'imposition des successions et des donations dans la CEE », par Pierre Fontaneau, éd. Les Cahiers fiscaux européens.

Succession entre autres collatéraux

| Pays | Exonération à la base | Taux minimum | Seuil maximum | Taux maximum |
|-----------------------------------|-----------------------|--|---------------|--|
| Allemagne | 51 200 € | 12 % | 25 565 000 € | 40 % |
| Espagne (barème d'État) | Aucune | 7,65 % (+ multiplicateur variant de 2 à 2,4 selon la fortune de l'héritier) | Taux uniforme | 55 % (+ multiplicateur variant de 1 à 1,2 selon la fortune de l'héritier) |
| France | 1 500 € | 55 % | 23 000 € | 55 % |
| Grande-Bretagne | 390 043 € | 40 % | Taux uniforme | 40 % |
| Italie | Totale | - | - | - |

Chiffres 2005 tirés de « Les applications nationales et internationales de l'imposition des successions et des donations dans la CEE », par Pierre Fontaneau, éd. Les Cahiers fiscaux européens.

Commentaire :

La France se signale encore par la modicité de l'exonération, un seuil marginal très bas et l'importance du taux d'imposition, tant minimum que maximum.

« Concernant les héritiers non parents, la France est lanterne rouge avec un taux de 60 % . »

Autres héritiers

| Pays | Exonération à la base | Taux minimum | Seuil maximum | Taux maximum |
|-----------------------------------|-----------------------|--|---------------|--|
| Allemagne | 10 300 € | 17 % | 25 565 000 € | 50 % |
| Espagne (barème d'État) | Aucune | 7,65 % (+ multiplicateur variant de 2 à 2,4 selon la fortune de l'héritier) | 797 555,08 € | 34 % (+ multiplicateur variant de 2 à 2,4 selon la fortune de l'héritier) |
| France | 1 500 € | 60 % | Taux uniforme | 60 % |
| Grande-Bretagne | 392 000 € | 40 % | Taux uniforme | 40 % |
| Italie | Totale | - | - | - |

Chiffres 2005 tirés de « Les applications nationales et internationales de l'imposition des successions et des donations dans la CEE », par Pierre Fontaneau, éd. Les Cahiers fiscaux européens.

Commentaire :

La France est encore une fois lanterne rouge, avec un taux exorbitant de 60 %, qui s'applique uniformément à toutes les successions, quelle que soit leur importance, et une exonération à la base d'un montant dérisoire.

CONCLUSION

En 1998, dans un rapport d'information parlementaire sur la fiscalité du patrimoine, le député socialiste Didier Migaud, alors rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, écrivait que « *les droits de succession et de donation constituent un impôt frappant essentiellement les contribuables détenant des patrimoines de moyenne importance et n'ayant pas su ou pu organiser sa transmission* ».

Neuf ans plus tard, on pourrait formuler le même constat. Un autre rapport, présenté par le sénateur Philippe Marini et consacré à la fiscalité des mutations à titre gratuit, soulignait d'ailleurs en 2003 qu'« *en pratique, la majorité des mutations à titre gratuit taxables sont imposées au taux de 20 %* », qui correspond à la quatrième tranche et frappe les patrimoines compris entre... 15 000 et 520 000 euros ! La fourchette est large.

Le même rapport déplorait en outre l'incohérence du barème français, accrue par la non-indexation des seuils des tranches: « *Ainsi le seuil de 50 000 francs, soit 7 600 euros, en deçà duquel le taux est de 5 %, déjà en vigueur en 1959, devrait s'élever en 2003 si l'on tenait compte de l'inflation à 63 563 euros, soit 416 500 francs* », remarquait Philippe Marini, en concluant: « *Il est peu de domaines où l'on ait vu de façon aussi nette se manifester le phénomène des prélèvements rampants.* »

L'État ne s'est cependant pas contenté de laisser – délibérément – l'impôt gonfler par l'effet de l'inflation. Tandis qu'en Grande-Bretagne, par exemple, on observait une tendance à réduire les droits de mutation à titre gratuit, en France les gouvernements n'ont eu de cesse de les augmenter, en particulier sous la présidence de François Mitterrand et le ministère de Pierre Mauroy, qui doubla le taux marginal applicable en ligne directe, passé de 20 % à 40 %.

Ce type de choix répondait, et répond encore chez les adversaires de la transmission des biens, à un raisonnement idéologique. La taxation de l'héritage prétend répondre à une exigence de « justice sociale ». En fait de justice, le fisc taxe une nouvelle fois des biens qui ont déjà été lourdement imposés. « *Nous vivons en France avec un système fiscal qui impose le patrimoine à plusieurs reprises: lors de sa constitution (impôt sur le revenu), de sa détention (taxes foncières, ISF...) et de sa transmission (plus-value, droits de succession)* », déplorait Philippe Bruneau, directeur de la clientèle privée à la Compagnie financière Edmond de Rothschild, dans l'hebdomadaire *Valeurs Actuelles* du 5 janvier 2007 ⁽⁴⁾.

« Un autre rapport, présenté par le sénateur Philippe Marini, déplorait l'incohérence du barème français. »

(4) Et aussi lors de son acquisition (droits d'enregistrement, TVA...).

« Cette imposition, qu'aggrave encore l'impôt sur la fortune, provoque la fuite des capitaux. »

Cette imposition du patrimoine, qu'aggrave encore l'impôt sur la fortune, provoque la fuite des capitaux et des cerveaux, et la délocalisation des entreprises et des emplois. Tout le monde y perd... du moins en France.

La concurrence fiscale – et l'« effet Johnny Hallyday » – aidant, une partie du personnel politique commence pourtant à réagir. La réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier facilite notamment le changement de régime matrimonial et l'adoption de la communauté universelle, qui permet au conjoint survivant d'échapper à l'impôt ⁽⁵⁾ ; étend aux petits-enfants le bénéfice de la donation-partage, jusqu'alors réservé aux enfants ; ouvre aux familles recomposées la possibilité d'effectuer une donation-partage aux enfants de lits différents ; clarifie les donations graduelles ou résiduelles ; autorise la conclusion d'un pacte successoral par lequel un héritier réservataire peut renoncer à sa part en faveur, notamment, de ses propres enfants ; supprime la règle de l'unanimité en cas d'indivision (sauf pour la vente de biens immobiliers) ; et assouplit les conditions de renonciation à une succession.

Et si, à l'exemple des Suédois et des Italiens, on allait plus loin, en supprimant purement et simplement l'impôt sur la mort ?

(5) La communauté universelle étant cependant fiscalement et civilement défavorable aux enfants, elle est souvent déconseillée en présence d'enfants et recommandée principalement aux couples sans enfants.

Pour en savoir plus :

- Le site du ministère de l'Économie et des Finances (www.minefi.gouv)
- « Les applications nationales et internationales de l'imposition des successions et des donations dans la CEE », par Pierre Fontaneau, collection Gestion du patrimoine et Fiscalité européenne, édité par Les Cahiers fiscaux européens, 51, avenue Reine-Victoria, 06000 Nice.

Pour commander des exemplaires supplémentaires des monographies de Contribuables Associés, écrivez à **Contribuables Associés** : 42 rue des Jeûneurs, 75077 Paris Cedex 02, ou téléphonez au 01 42 21 16 24. Les monographies sont également consultables sur le site www.contribuables.org